

Annonce préalable de l'offre publique d'acquisition

de

Constantia Flexibles GmbH, Vienne, Autriche (ou une de ses filiales directes ou indirectes détenues à 100%)

pour toutes les actions nominatives en mains du public d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune de

Aluflexpack AG, Reinach (AG), Suisse

Selon les modalités et sous réserve des conditions énoncées ci-après, Constantia Flexibles GmbH, une société à responsabilité limitée organisée et constituée en vertu du droit autrichien, ayant son siège à Vienne, Autriche ("**Constantia**"), ou une de ses filiales directes ou indirectes détenues à 100 % (Constantia ou une telle filiale, l'"**Offrante**"), a l'intention de soumettre dans un délai de six (6) semaines à compter de la présente annonce préalable (l'"**Annonce Préalable**") une offre publique d'acquisition (l'"**Offre**") au sens des art. 125 ss de la Loi fédérale du 19 juin 2015 sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés, telle qu'actuellement en vigueur, ainsi que de ses ordonnances d'exécution, telles qu'actuellement en vigueur, portant sur toutes les actions nominatives en mains du public d'Aluflexpack SA, Reinach (AG), Suisse (la "**Société**" ou "**AFP**") d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune (chacune une "**Action AFP**").

Le 15 février 2024, l'Offrante et la Société ont conclu un accord en vertu duquel l'Offrante s'est engagée à soumettre et effectuer l'Offre elle-même ou à faire en sorte que l'une de ses filiales directes ou indirectes détenues à 100% soumette et effectue l'Offre (la "**Convention de Transaction**"), et le conseil d'administration de la Société a décidé à l'unanimité, entre autres, de recommander l'acceptation de l'Offre aux actionnaires de la Société. Le même jour, l'Offrante, d'une part, et Montana Tech Components SA et Xoris GmbH, d'autre part, ont conclu un contrat d'achat d'actions portant sur l'acquisition de 9'803'167 Actions AFP (le "**Contrat d'achat d'actions**"), correspondant à 56.67% du capital-actions de la Société à la date de la présente Annonce Préalable.

A. TERMES DE L'OFFRE

Il est prévu que l'Offre soit faite selon les termes principaux suivants :

1. Objet de l'Offre

A l'exception de ce qui est indiqué ci-après, et sous réserve des restrictions à l'Offre selon la section D. (Restrictions à l'Offre) ci-dessous, l'Offre portera sur toutes les Actions AFP en mains du public.

L'Offre ne s'étendra pas aux Actions AFP détenues par AFP ou l'une de ses filiales directes ou indirectes (chaque filiale directe ou indirecte d'AFP ou de l'Offrante ci-après une "**Filiale**", et AFP avec ses Filiales le "**Groupe AFP**").

2. Prix de l'Offre

Le prix offert pour chaque Action AFP est de CHF 15.00 nets en espèces (le "**Prix de Base**"), étant entendu que si le prix d'achat payable par Action AFP en vertu du Contrat d'achat d'actions (le "**Prix du Contrat**") doit être augmenté conformément aux termes du Contrat d'achat d'actions, le prix offert augmentera en conséquence pour correspondre à ce prix plus élevé payable en vertu du Contrat d'achat d'actions (dans chaque cas, le "**Prix de l'Offre**"). Les parties ont convenu que le prix d'achat des Actions AFP vendues sous le Contrat d'achat d'actions (les "**Actions Vendues**") sera augmenté comme suit :

Le Prix du Contrat par Action Vendue de CHF 15.00 sera augmenté (le montant de cette augmentation, le cas échéant, le "**Montant de l'Ajustement**") sur une base linéaire :

- a) d'un montant pouvant aller jusqu'à CHF 2.75 par Action Vendue, proportionnellement à chaque euro dont le Montant Effectif de Désinvestissement (tel que défini ci-dessous) est, le cas échéant, inférieur à EUR 58.9 millions (calculé conformément à la Condition (b)); et
- b) d'un montant supplémentaire pouvant aller jusqu'à CHF 1.00 par Action Vendue, proportionnellement à chaque euro dont le Montant Effectif des Dépenses d'Investissement Supplémentaires (tel que défini ci-dessous) est, le cas échéant, inférieur à EUR 18.5 millions (calculé conformément à la Condition (b)).

La formule suivante s'appliquera pour calculer le Montant de l'Ajustement:

$$P = 15 + 2.75 \times ((58.9m - D) / 58.9m) + 1.00 \times ((18.5m - C) / 18.5m)$$

où:

P = Prix d'achat par Action Vendue en CHF tel qu'ajusté conformément à la présente Section 2 (Prix de l'Offre).

m = million

D = **Montant Effectif de Désinvestissement**, exprimé en millions d'euros, à savoir un chiffre égal au montant en euros, compris entre 0 et (au maximum) 58.9 millions (soit le Plafond de Matérialité des Mesures Correctives tel que défini à la Condition (b)), du chiffre d'affaires net externe (dont le calcul du montant inclura la valeur en euros de toutes les dépenses en capital (hormis les Dépenses d'Investissement Supplémentaires Effectives telles que définies ci-dessous) qui peuvent résulter d'un engagement de financer des investissements dans les activités à désinvestir ou à vendre) qui, le cas échéant, doit effectivement être désinvesti conformément à la Condition (b), et dont le montant sera calculé conformément à cette même condition.

C = Montant Effectif des Dépenses d'Investissement Supplémentaires, exprimé en millions d'euros, à savoir un chiffre égal au montant en euros, compris entre 0 et (au maximum) 18.5 millions (soit les Dépenses d'Investissement Supplémentaires Maximales telles que définies à la Condition (b)), des Dépenses d'Investissement Supplémentaires (telles que définies à la Condition (b)) que l'Offrante doit, le cas échéant, effectivement financer dans les activités à désinvestir ou à vendre conformément à la Condition (b), et dont le montant sera calculé conformément à cette même condition. Pour éviter toute ambiguïté, conformément à la Condition (b), l'Offrante ne sera tenue de fournir des Dépenses d'Investissement Supplémentaires (et le Montant Effectif des Dépenses d'Investissement Supplémentaires ne sera donc supérieur à 0) que si le Montant Effectif de Désinvestissement a atteint le Plafond de Matérialité des Mesures Correctives de EUR 58.9 millions.

Cela signifie que :

- (a) si le Montant Effectif de Désinvestissement est égal à EUR 0, le Prix du Contrat sera augmenté de CHF 2.75 par Action Vendue (et il en sera de même pour le Prix de Base), mais que si le Montant Effectif de Désinvestissement est égal au Plafond de Matérialité des Mesures Correctives (tel que défini à la Condition (b)), c'est-à-dire le montant maximum de EUR 58.9 millions, il n'y aura pas d'augmentation du Prix du Contrat (et il n'y aura pas non plus d'augmentation du Prix de Base);
- (b) si le Montant Effectif des Dépenses d'Investissement Supplémentaires est égal à EUR 0, le Prix du Contrat sera augmenté de CHF 1.00 par Action Vendue (et il en sera de même pour le Prix de Base), mais que si le Montant Effectif des Dépenses d'Investissement Supplémentaires est égal au montant des Dépenses d'Investissement Supplémentaires Maximales (telles que définies à la Condition (b)), c'est-à-dire le montant maximum de EUR 18.5 millions, il n'y aura pas d'augmentation (supplémentaire) du Prix du Contrat (et le Prix de Base ne sera pas (davantage) augmenté); et
- (c) le Prix de l'Offre par Action AFP tel qu'ajusté en vertu de la présente Section 2 (Prix de l'Offre) sera toujours au moins égal au Prix de Base de CHF 15.00 et en aucun cas supérieur à CHF 18.75.

Le Prix de l'Offre sera réduit du montant brut de tout effet dilutif affectant les Actions AFP avant l'exécution de l'Offre ("**Exécution**", et la date de cette Exécution, la "**Date d'Exécution**"). Sont notamment considérés comme ayant un effet dilutif les distributions ouvertes et occultes de la Société (par exemple, paiements de dividendes, distributions dues à des réductions de capital et autres distributions de toute nature), les scissions par division ou par séparation, les regroupements d'entreprises et transactions similaires, la cession d'actifs en dessous ou l'acquisition d'actifs en dessus de leur valeur de marché, les augmentations de capital et la vente d'actions propres à un prix d'émission ou de vente par Action AFP inférieur au Prix de l'Offre, l'achat d'Actions AFP par la Société ou l'une de ses Filiales à un prix supérieur au Prix de l'Offre, l'émission par la Société ou l'une de ses Filiales d'options, de bons d'options (warrants), de titres convertibles ou d'autres droits d'acquérir des Actions AFP ou d'autres titres de participation de la Société, ainsi que toutes formes de remboursement de capital, étant entendu que tout paiement ou l'émission d'Actions AFP au titre de plans de participation existants de la Société, et dans la mesure permise par la Convention de Transaction, ne constituent pas des effets dilutifs aux fins de l'Offre.

Le Prix de Base comprend une prime de 78% par rapport au cours moyen pondéré par les volumes de toutes les transactions boursières portant sur les Actions AFP effectuées sur la SIX Swiss Exchange SA ("**SIX**") au cours des soixante (60) jours de négoce à la SIX (chacun un "**Jour de Bourse**") précédant la publication de la présente Annonce Préalable (lequel s'élève à CHF 8.43) (le "**VWAP 60 jours**") et le Prix de l'Offre maximal comprend une prime de 123% par rapport au VWAP 60 jours.

3. Période d'Offre et Délai Supplémentaire d'Acceptation

Il est prévu que le prospectus pour l'Offre (le "**Prospectus d'Offre**") sera vraisemblablement publié le 2 avril 2024 ou aux alentours de cette date. Après l'expiration du délai de carence de dix (10) Jours de Bourse, l'Offre restera ouverte à l'acceptation pendant au moins vingt (20) Jours de Bourse (la "**Période d'Offre**"). L'Offrante se réserve le droit de prolonger la Période d'Offre une ou plusieurs fois jusqu'à un maximum de quarante (40) Jours de Bourse ou, avec l'autorisation de la Commission des OPA (la "**COPA**"), au-delà de quarante (40) Jours de Bourse. Si l'Offre aboutit, la Période d'Offre (éventuellement prolongée) sera suivie d'un délai supplémentaire de dix (10) Jours de Bourse pour l'acceptation ultérieure de l'Offre (le "**Délai Supplémentaire d'Acceptation**").

En supposant que le Prospectus d'Offre soit publié le 2 avril 2024, et en appliquant une Période d'Offre de vingt (20) Jours de Bourse, la Période d'Offre s'étendrait ainsi vraisemblablement environ du 17 avril 2024 au 16 mai 2024, 16 heures (heure suisse), et le Délai Supplémentaire d'Acceptation s'étendrait environ du 24 mai 2024 au 6 juin 2024, 16 heures (heure suisse).

4. Conditions de l'Offre

L'Offre sera vraisemblablement soumise aux conditions suivantes (chacune une "**Condition**") :

- (a) Taux d'acceptation minimum: Jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offrante doit avoir reçu des déclarations d'acceptation valables et irrévocables pour un nombre d'Actions AFP qui, ajoutées aux Actions AFP détenues par l'Offrante et ses Filiales à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et aux Actions AFP qui font l'objet du Contrat d'achat d'actions (à l'exclusion des Actions AFP détenues par la Société ou ses Filiales), correspondent au moins à 90% du capital-actions entièrement dilué existant à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) (à savoir toutes les Actions AFP émises jusqu'à cette date, plus toutes les Actions AFP dont l'émission (i) a été décidée par l'assemblée générale ou par le conseil d'administration de la Société jusqu'à cette date, ou (ii) peut survenir par l'exercice d'options ou de droits de conversion ou d'autres droits à l'émission, à l'acquisition, au transfert ou à l'obtention d'Actions AFP existants à cette date ou dont l'émission a été décidée par l'assemblée générale ou le conseil d'administration de la Société jusqu'à cette date).
- (b) Autorisations en matière de droit de la concurrence et autres autorisations : Tous les délais d'attente applicables à l'acquisition de la Société par l'Offrante doivent avoir expiré ou avoir pris fin, et toutes les autorités compétentes en matière de droit de la concurrence et autres autorités et, le cas échéant, les tribunaux de toutes les juridictions pertinentes, doivent avoir approuvé ou autorisé ou, le cas échéant, ne pas avoir interdit

ou objecté à l'Offre, à son Exécution et à l'acquisition de la Société par l'Offrante (chacune de ces expirations ou fins d'un délai d'attente, approbations, autorisations, non-interdictions ou non-objections, une "**Autorisation**"), et aucune Mesure Corrective Importante ne doit avoir été imposée à l'Offrante, la Société, et/ou l'une de leurs Filiales en lien avec une Autorisation, et aucune Autorisation ne doit être soumise à une Mesure Corrective Importante. Aux fins de la présente Condition (b), "**Mesure Corrective Importante**" signifie:

- (i). toute condition, tout désinvestissement, toute restriction ou tout engagement quelconque concernant l'une des sociétés affiliées de l'Offrante et/ou des fonds d'investissement gérés et conseillés par One Rock Capital Partners, LLC ("**One Rock**") et leurs sociétés en portefeuille, à l'exception de toutes les sociétés en portefeuille appartenant à One Rock Capital Partners IV, LP ("**Fonds IV**") (à savoir, l'Offrante, Constantia Flexibles Holding GmbH et ses Filiales);
- (ii). toute condition, tout désinvestissement, toute restriction ou tout engagement quelconque concernant l'Offrante et/ou toute autre société en portefeuille appartenant à Fonds IV, à l'exception de Constantia Flexibles Holding GmbH et ses Filiales, si cette condition, ce désinvestissement, cette restriction ou cet engagement, pris individuellement ou collectivement avec toute autre condition, tout autre désinvestissement, toute autre restriction ou tout autre engagement ou tout autre fait, occurrence, circonstance ou événement, serait, de l'avis d'une société d'audit indépendante ou d'une banque d'affaires de renommée internationale à désigner par l'Offrante ("**Expert Indépendant**"), raisonnablement susceptible de causer un Effet Préjudiciable Important à l'Offrante et/ou toute autre société en portefeuille appartenant à Fonds IV, à l'exception de Constantia Flexibles Holding GmbH et ses Filiales, que ce soit individuellement ou, lorsque tous leurs effets respectifs sont cumulés, collectivement. Aux fins de la présente Condition (b), "**Effet Préjudiciable Important**" signifie une réduction (x) des actifs totaux consolidés d'un montant de EUR 44'800'000 (correspondant à 10% des actifs totaux consolidés du Groupe AFP au 31 décembre 2022 selon le rapport de gestion d'AFP pour l'exercice 2022) ou plus, ou (y) du bénéfice annuel consolidé (EBIT) d'un montant de EUR 2'390'000 (correspondant à 10% de l'EBIT consolidé du Groupe AFP au 31 décembre 2022 selon le rapport de gestion d'AFP pour l'exercice 2022) ou plus, ou (z) du chiffre d'affaires annuel consolidé d'un montant de EUR 17'850'000 (correspondant à 5% du chiffre d'affaires annuel consolidé du Groupe AFP au 31 décembre 2022 selon le rapport de gestion d'AFP pour l'exercice 2022) ou plus;
- (iii). toute condition, toute restriction ou tout engagement consistant à désinvestir des activités ou des actifs de la Société et/ou Constantia Flexibles Holding GmbH et/ou de l'une de leurs Filiales respectives qui, individuellement ou collectivement, de l'avis d'un Expert Indépendant à désigner par l'Offrante, ont généré ou contribué à générer des produits dont le chiffre d'affaires net externe est supérieur à EUR 58.9 millions au cours de la période de douze mois qui a pris fin le 31 décembre 2022 (dont le calcul du montant inclura la valeur en euros de toutes les dépenses en capital qui peuvent résulter d'un engagement de

financer des investissements dans les activités à désinvestir ou à vendre; les Dépenses d'Investissement Supplémentaires définies ci-dessous ne devant pas être incluses dans le calcul du chiffre d'affaires net externe) (le "**Plafond de Matérialité des Mesures Correctives**"). Viendront également s'imputer sur le Plafond de Matérialité des Mesures Correctives, les ventes nettes externes qui ont été contribuées ou générées par des actifs qui doivent être désinvestis et qui ont généré ou contribué à générer des revenus à partir de produits qui ne doivent pas être désinvestis ou vendus (les "**Produits Hors Périmètre**"), à moins que, et dans la mesure où, les actifs restant dans le groupe concerné et dont les actifs doivent être désinvestis ou vendus (c'est-à-dire Constantia Flexibles Holding GmbH et ses Filiales ou la Société et ses Filiales) puissent produire les Produits Hors Périmètre avec la capacité disponible après avoir pris des mesures de réorganisation raisonnables sur le plan commercial. Si le Plafond de Matérialité des Mesures Correctives est atteint et si cela est nécessaire pour garantir la satisfaction de la présente Condition (b), l'Offrante sera tenue de fournir des dépenses d'investissement supplémentaires (les "**Dépenses d'Investissement Supplémentaires**") qui peuvent résulter d'un engagement à financer des investissements dans les activités à désinvestir ou à vendre jusqu'à un montant maximum de EUR 18.5 million (les "**Dépenses d'Investissement Supplémentaires Maximales**").

- (c) Absence d'injonction ou d'interdiction : Aucun jugement, ni sentence, décision, ordonnance ou autre mesure d'une quelconque autorité, qui empêcherait, interdirait ou déclarerait, temporairement ou de façon permanente, en tout ou en partie, illégale l'Offre, son acceptation, l'Exécution ou l'acquisition de la Société par l'Offrante, ne doit avoir été rendu.
- (d) Inscription au registre des actions de la Société : Le conseil d'administration de la Société doit avoir décidé d'inscrire l'Offrante et/ou toute autre société contrôlée et désignée par l'Offrante au registre des actions de la Société en tant qu'actionnaire(s) avec droit de vote pour toutes les Actions AFP que l'Offrante ou tout autre société telle que mentionné ci-dessus a acquis ou acquerra (en ce qui concerne les Actions AFP acquises dans le cadre de l'Offre, pour autant que toutes les autres conditions aient été réalisées ou qu'il y ait été renoncé), et l'Offrante et/ou toute autre société contrôlée et désignée par l'Offrante doit avoir été inscrite au registre des actions de la Société comme actionnaire(s) avec droit de vote pour toutes les Actions AFP acquises.
- (e) Démission et élection de membres du conseil d'administration de la Société ; approbation de la décotation : Tous les membres du conseil d'administration d'AFP doivent avoir démissionné de leurs fonctions au sein du conseil d'administration de la Société et de ses Filiales avec effet à compter de l'Evènement de Changement de Contrôle (comme défini ci-dessous) et sous réserve de celui-ci, et une assemblée générale dûment convoquée doit avoir (i) élu au conseil d'administration de la Société les personnes désignées par l'Offrante avec effet à compter de l'Evènement de Changement de Contrôle et sous réserve de celui-ci (y compris un président du conseil d'administration de la Société et les membres du comité de rémunération de la Société) et (ii) décidé de la décotation des Actions AFP de la SIX sous réserve de l'Exécution. Aux fins de la présente Condition (e), "Evènement de Changement de Contrôle" signifie

des deux événements suivants le premier qui survient: l'exécution du Contrat d'achat d'actions ou l'Exécution.

(f) Absence de décisions défavorables de l'assemblée générale de la Société : L'assemblée générale de la Société ne doit pas avoir :

- décidé ou approuvé un dividende ou une autre distribution ou réduction de capital ni une acquisition ou scission par séparation ou un transfert de patrimoine ou autre aliénation d'actifs (i) d'une valeur globale ou pour un prix global de plus de EUR 44'800'000 (correspondant à 10% des actifs totaux consolidés du Groupe AFP au 31 décembre 2022 selon le rapport de gestion d'AFP pour l'exercice 2022) ou (ii) qui contribuent au total à hauteur de plus de EUR 2'390'000 au bénéfice annuel consolidé avant intérêts et impôts (EBIT) (correspondant à 10% de l'EBIT consolidé du Groupe AFP au 31 décembre 2022 selon le rapport de gestion d'AFP pour l'exercice 2022);
- décidé ou approuvé une fusion, scission par division ou augmentation ordinaire ou conditionnelle du capital de la Société ou la création d'une marge de fluctuation du capital; ou
- introduit dans les statuts de la Société des restrictions à la transmissibilité des actions ou des limitations du droit de vote.

(g) Absence d'acquisition et d'aliénation d'actifs significatifs et absence de souscription ou de remboursement de capitaux étrangers : A l'exception des engagements qui ont été annoncés publiquement avant cette Annonce Préalable ou qui sont en lien avec la présente Offre ou résultent de l'Exécution, la Société et ses Filiales ne doivent pas, entre le 31 décembre 2022 et le transfert de contrôle à l'Offrante, s'être engagées à acquérir ou aliéner des actifs (et ne doivent pas en avoir acquis ou aliéné) ni s'être engagées à souscrire ou rembourser des capitaux étrangers (et ne doivent pas en avoir souscrit ou remboursé) pour un montant global ou une valeur globale de plus de EUR 44'800'000 (correspondant à 10% des actifs totaux consolidés du Groupe AFP au 31 décembre 2022 selon le rapport de gestion de la Société pour l'exercice 2022).

L'Offrante se réserve le droit de renoncer, en tout ou en partie, à une ou plusieurs Conditions.

La Condition (a) s'applique jusqu'à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée).

Les Conditions (b), (c), (f) et (g) s'appliquent jusqu'à l'Exécution.

Les Conditions (d) et (e) s'appliquent jusqu'à l'Exécution ou, si cette date est antérieure, jusqu'à la date à laquelle l'organe compétent de la Société aura pris la décision requise qui y est mentionnée.

Si la Condition (a) n'a pas été satisfaite et s'il n'y a pas été renoncé à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), l'Offre sera considérée comme ayant échoué.

Si l'organe compétent de la Société prend, avant l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée), une décision portant sur les sujets mentionnés dans les Conditions (d) et (e), et si l'une des Conditions (d) ou (e) n'est pas satisfaite à l'expiration de la Période d'Offre (éventuellement prolongée) et qu'il n'y a pas été renoncé (en ce qui concerne les décisions des organes qui y sont mentionnées), l'Offre sera considérée comme ayant échoué.

Si la Condition (b) n'est pas satisfaite et qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à la Date d'Exécution prévue, l'Offrante doit reporter l'Exécution pour une durée pouvant aller jusqu'à quatre (4) mois après l'expiration du Délai Supplémentaire d'Acceptation, mais en aucun cas plus de douze (12) mois à compter de la date de la Convention de Transaction, à moins que des conditions très spécifiques ne soient réalisées, dans lesquelles la COPA peut obliger l'Offrante à reporter l'Exécution pour une période supplémentaire pouvant aller jusqu'à trois (3) mois (c'est-à-dire jusqu'à quinze (15) mois au total à compter de la date de la Convention de Transaction) (le "Report"). Si l'une des Conditions (c), (f) ou (g) ou si, dans la mesure où elles sont toujours applicables (cf. paragraphes précédents), l'une des Conditions (d) ou (e) n'a pas été satisfaite et qu'il n'y a pas été renoncé d'ici à la Date d'Exécution prévue, l'Offrante sera autorisée à déclarer que l'Offre a échoué ou pourra annoncer un Report. Durant le Report, l'Offre continuera à être soumise aux Conditions (b), (c), (f) et (g) et, dans la mesure où elles sont toujours applicables (cf. paragraphes précédents), aux Conditions (d) et (e), et ce aussi longtemps que, et dans la mesure où ces Conditions n'auront pas été satisfaites et qu'il n'y aura pas été renoncé. A moins que l'Offrante ne sollicite un report supplémentaire de l'Exécution, ou si la COPA refuse un tel report supplémentaire, l'Offrante déclarera que l'Offre a échoué si les Conditions énoncées n'ont pas été satisfaites et qu'il n'y a pas été renoncé pendant le Report.

B. DÉCISION DE LA COMMISSION DES OPA

Le 12 février 2024, la COPA a rendu la décision 864/01 dans l'affaire *Aluflexpack AG* en vue de la publication de la présente Annonce Préalable et a décidé ce qui suit (traduction non officielle de l'original allemand) :

- "1. Le projet d'annonce préalable et les conditions qui y figurent concernant l'offre publique d'acquisition de Constantia Flexibles GmbH aux actionnaires d'Aluflexpack AG sont conformes aux dispositions de la Loi fédérale sur les infrastructures des marchés financiers et le comportement sur le marché en matière de négociation de valeurs mobilières et de dérivés (LIMF) et de ses ordonnances d'exécution.*
- 2. Il est constaté que le contrat d'achat d'actions entre Constantia Flexibles GmbH, d'une part, et Montana Tech Components AG ainsi que Xoris GmbH, d'autre part, n'a pas pour effet que ces sociétés agissent de concert au sens de l'art. 33 OIMF-FINMA, et que les parties à ce contrat d'achat d'actions ne constituent donc pas un groupe soumis à l'obligation de présenter une offre publique d'acquisition.*
- 3. Il est constaté que ni (i) le contrat d'achat d'actions entre Constantia Flexibles GmbH et Montana Tech Components AG ainsi que Xoris GmbH, ni (ii) les contrats d'option, (iii) les contrats de baux adaptés ou (iv) les contrats préexistants, ne prévoient des prestations accessoires de l'offrante ou de*

personnes agissant de concert avec elle en faveur des parties respectives à ces contrats et/ou de personnes qui leur sont proches au sens du droit des OPA.

4. *Il est constaté que Constantia Flexibles GmbH est autorisée à reporter l'exécution de l'offre publique d'acquisition de Constantia Flexibles GmbH aux actionnaires d'Aluflexpack AG jusqu'à 12 mois après la date de signature de la convention de transaction si cela est nécessaire pour obtenir les exemptions pertinentes.*
5. *Il est constaté que Constantia Flexibles GmbH n'a aucune obligation de reporter l'exécution de l'offre publique d'acquisition de Constantia Flexibles GmbH aux actionnaires d'Aluflexpack AG au-delà de 12 mois après la date de signature de la convention de transaction. Cette constatation est soumise aux conditions suivantes: (1) l'annonce préalable est publiée, comme prévu, immédiatement après la date de signature de la convention de transaction, (2) l'offrante prend toutes les mesures raisonnables pour que les approbations réglementaires requises puissent être accordées dans ces 12 mois, et (3), il n'est pas possible pour l'offrante d'obtenir, après l'expiration des 12 mois, une extension du financement qui s'avérerait nécessaire au-delà de ces 12 mois à des conditions équivalentes.*
6. *Il est constaté que le mécanisme d'ajustement de prix prévu dans le projet d'annonce préalable est admissible au regard du droit des OPA. L'organe de contrôle doit vérifier l'application correcte du mécanisme d'ajustement.*
7. *La présente décision sera publiée au plus tôt le jour de la publication de l'annonce préalable. Constantia Flexibles GmbH est tenue de publier le dispositif de la présente décision avec l'annonce préalable.*
8. *Les frais à la charge de Constantia Flexibles GmbH s'élèvent à CHF 50'000."*

La décision susmentionnée de la COPA est publiée sur le site internet de la COPA (<https://www.takeover.ch>).

C. PROCÉDURE

1. Requête en vue d'obtenir la qualité de partie (art. 57 de l'ordonnance sur les OPA)

Les actionnaires d'AFP qui détiennent au moins 3% des droits de vote d'AFP depuis la publication de la présente Annonce Préalable (chacun un "**Actionnaire Qualifié**"), que ces droits soient exerçables ou non ("**Participation Qualifiée**"), obtiennent la qualité de partie s'ils déposent une requête en ce sens auprès de la COPA. La requête de l'Actionnaire Qualifié doit parvenir à la COPA dans les cinq (5) Jours de Bourse à compter de la publication de la décision de la COPA (cf. section B). Le premier Jour de Bourse suivant la publication de la décision de la COPA sur le site internet de la COPA constitue le premier jour du délai de dépôt de la requête. Le requérant ou la requérante doit apporter la preuve de sa Participation Qualifiée simultanément au dépôt de sa requête. La COPA peut demander en tout temps une preuve du maintien de la Participation

Qualifiée de l'Actionnaire Qualifié. La qualité de partie d'un Actionnaire Qualifié sera maintenue pour toutes les décisions ultérieures de la COPA en relation avec l'Offre, à condition que l'Actionnaire Qualifié continue de détenir une Participation Qualifiée.

2. Opposition (art. 58 de l'ordonnance sur les OPA)

Un Actionnaire Qualifié peut former opposition contre une décision de la COPA (cf. section B). L'opposition doit être déposée auprès de la COPA dans les cinq (5) Jours de Bourse suivant la publication de la décision de la COPA. Le premier Jour de Bourse suivant la publication de la décision de la COPA sur le site internet de la COPA constitue le premier jour du délai d'opposition. L'opposition doit contenir une conclusion, une motivation sommaire et la preuve de la Participation Qualifiée depuis la publication de cette Annonce Préalable.

D. RESTRICTIONS À L'OFFRE

En général

L'Offre ne sera faite, directement ou indirectement, dans aucun pays ni aucune juridiction dans lequel ou laquelle une telle Offre serait considérée comme illicite ou enfreindrait de toute autre manière les lois ou réglementations en vigueur ou dans lequel ou laquelle Constantia ou l'une de ses Filiales serait tenue de procéder à une modification ou un aménagement des termes ou des conditions de l'Offre de quelque manière que ce soit, ou de soumettre des requêtes supplémentaires en lien avec l'Offre auprès d'autorités gouvernementales, régulatrices ou autres, ou d'entreprendre des démarches supplémentaires en lien avec l'Offre. Il n'est pas prévu d'étendre l'Offre à de tels pays ou juridictions. Aucun document relatif à l'Offre ne doit être distribué ou envoyé dans de tels pays ou juridictions ou utilisé pour solliciter l'acquisition de titres de participation de la Société par des personnes ou entités domiciliées ou incorporées dans de tels pays ou juridictions.

La présente Annonce Préalable n'est pas un document d'offre d'acquisition, et ne constitue ainsi ni une Offre ni une sollicitation ou une invitation à soumettre une offre de cession. En particulier, cette Annonce Préalable ne constitue pas une offre de vente ou une invitation à faire une offre d'achat des titres visés par la présente, et ne constitue pas une extension de l'Offre en Australie, au Canada, au Japon ou en Afrique du Sud. L'Offrante diffusera le Prospectus d'Offre (comprenant les termes et conditions complets de l'Offre) comme requis par le droit applicable, et les actionnaires de la Société sont invités à examiner attentivement le Prospectus d'Offre ainsi que tous les autres documents relatifs à l'Offre. L'Offre ne peut être acceptée avant la publication du Prospectus d'Offre et l'expiration d'un délai de carence de dix (10) Jours de Bourse (s'il n'est pas prolongé par la COPA) qui commencera à courir le Jour de Bourse suivant immédiatement la date de publication du Prospectus d'Offre.

Selon le droit suisse, les Actions AFP apportées lors de l'Offre ne peuvent, en principe, plus être retirées après qu'elles aient été apportées, sous réserve de certains cas particuliers, notamment en cas de lancement d'une offre concurrente pour les Actions AFP. Cette Annonce Préalable a été préparée en conformité avec le droit suisse, et les informations qu'elle contient peuvent ne pas correspondre à celles qui auraient été publiées si cette Annonce Préalable avait été préparée

en conformité avec le droit d'un pays autre que la Suisse.

Notice to U.S. Holders

Shareholders of the Company in the United States are advised that the registered shares of the Company are not listed on a U.S. securities exchange and that the Company is not subject to the periodic reporting requirements of the U.S. Securities Exchange Act of 1934, as amended (the "**Exchange Act**"), and is not required to, and does not, file any reports with the U.S. Securities and Exchange Commission (the "**SEC**") thereunder.

The Offer will be made for the registered shares of the Company, a Swiss company whose shares are listed on the SIX, and is subject to Swiss disclosure and procedural requirements, which are different from those of the United States.

The Offer will be made in the United States pursuant to Section 14(e) of, and Regulation 14E under, the Exchange Act, subject to the exemption provided under Rule 14d-1(c) under the Exchange Act for a tier I tender offer (the "**Tier I Exemption**"), and otherwise in accordance with the requirements of Swiss law. Accordingly, the Offer will be subject to disclosure and other procedural requirements, including with respect to withdrawal rights, settlement procedures, waiver of conditions and timing of payments that are different from those applicable under U.S. tender offer procedures and laws. Holders of AFP Shares resident in the United States (each a "**U.S. Holder**") are urged to consult with their own legal financial and tax advisors (including with respect to Swiss law) regarding the Offer.

To the extent permissible under applicable law or regulations, the Offeror and its affiliates or its brokers and its brokers' affiliates (acting as agents for the Offeror or its affiliates, as applicable) may from time to time after the date of this Pre-Announcement and during the pendency of the Offer, and other than pursuant to the Offer, directly or indirectly purchase or arrange to purchase AFP Shares or any securities that are convertible into, exchangeable for or exercisable for AFP Shares. These purchases may occur either in the open market at prevailing prices or in private transactions at negotiated prices. To the extent information about such purchases or arrangements to purchase is made public in Switzerland, such information will be disclosed by means of a press release or other means reasonably calculated to inform U.S. Holders of the Company of such information. In addition, the financial advisers to the Offeror may also engage in ordinary course trading activities in securities of the Company, which may include purchases or arrangements to purchase such securities. To the extent required in Switzerland, any information about such purchases will be made public in Switzerland in the manner required by Swiss law.

In particular, any financial statements or figures included or referenced in this announcement and in the Offer Prospectus have been or will be prepared in accordance with the applicable accounting standards of, or recognized in, Switzerland, which may not be comparable to the financial statements or financial information of U.S. companies. The Offer will be made to U.S. Holders on the same terms and conditions as those made to all other shareholders of the Company to whom an offer is made. Any informational documents, including this announcement,

are being disseminated to U.S. Holders on a basis comparable to the method that such documents are provided to the Company's other shareholders.

As permitted under the Tier I Exemption, the settlement of the Tender Offer will be based on the applicable Swiss law provisions, which differ from the settlement procedures customary in the United States, particularly as regards to the time when payment of the consideration is rendered. The Offer, which will be subject to Swiss law, will be made to U.S. Holders in accordance with the applicable U.S. securities laws, and applicable exemptions thereunder, in particular the Tier I Exemption. To the extent the Offer is subject to U.S. securities laws, those laws only apply to U.S. Holders of AFP Shares and will not give rise to claims on the part of any other person. It may be difficult for the Company's shareholders to enforce their rights and any claim they may have arising under the of U.S. federal securities laws, since the Offeror and the Company are located in a non-U.S. jurisdiction, and some or all of their officers and directors may be residents of a non-U.S. jurisdiction. Company shareholders may not be able to sue the Offeror or the Company or their officers or directors in a non-U.S. court for violations of the U.S. securities laws. Further, it may be difficult to compel the Offeror and the Company and their respective affiliates to subject themselves to a U.S. court's judgment.

The receipt of cash pursuant to the Offer by a U.S. Holder may be a taxable transaction for U.S. federal income tax purposes and under applicable U.S. state and local laws, as well as foreign and other tax laws. Each holder of AFP Shares is urged to consult his or her independent professional advisor immediately regarding the tax consequences of an acceptance of the Offer.

Neither the SEC nor any securities commission of any State of the U.S. has (i) approved or disapproved of the Offer; (ii) passed upon the merits or fairness of the Offer; or (iii) passed upon the adequacy or accuracy of the disclosure in this Pre-Announcement. Any representation to the contrary is a criminal offence in the United States.

United Kingdom

The communication of this Offer document will not be made, and has not been approved, by an authorised person for the purposes of Section 21 of the Financial Services and Markets Act 2000, as amended. In the United Kingdom ("**U.K.**"), this communication and any other offer documents relating to the Offer is/will be directed only at persons (i) who have professional experience in matters relating to investments falling within Article 19(5) of the Financial Services and Markets Act 2000 (Financial Promotion) Order 2005 (as amended, the "**Order**"), (ii) falling within article 49(2)(a) to (d) ("high net worth companies, unincorporated associations, etc.") of the Order or (iii) to whom it may otherwise lawfully be communicated (all such persons together being referred to as "**Relevant Persons**"). No communication in respect of the Offer must be acted on or relied on by persons who are not Relevant Persons. The Offer, any investment or investment activity to which this communication relates is/will be available only in the United Kingdom to Relevant Persons and will be engaged in only with Relevant Persons.

Australia, Canada, Japan and South Africa

The Offer will not be addressed to shareholders of the Company whose place of residence, seat or habitual abode is in Australia, Canada, Japan or South Africa, and such shareholders may not accept the Offer.

E. INFORMATIONS SUPPLÉMENTAIRES

Il est prévu de publier les informations supplémentaires au sujet de l'Offre par voie électronique dans les mêmes médias. Ces informations supplémentaires sont disponibles à l'adresse suivante: <https://www.afp-tender-offer.com>

F. IDENTIFICATION

	Numéro de valeur	ISIN	Symbole de valeur
Actions nominatives d'AFP d'une valeur nominale de CHF 1.00 chacune	45322689	CH0453226893	AFP

16 février 2024

Conseiller financier

Jefferies

Banque mandatée

